



Arrêt

**n° 261 269 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie sawa, de religion chrétienne protestante et êtes né le X à Douala au Cameroun. Le 17/09/2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de la chefferie du village de Ndoulou, dans la région du Littoral et êtes le neveu du chef du village, [M.F.], qui décède en 2009. A la mort de votre oncle, un neveu éloigné de votre grand-père nommé [N.S.], que vous ne connaissiez pas, tente de s'imposer à la tête de la chefferie mais vous y opposez. Un jour, ses trois fils et lui se rendent à votre village et font irruption dans la maison de votre grand-mère, chez qui vous avez toujours vécu au village. Les hommes violentent votre grand-mère et vous vous interposez, ce qui provoque la colère des trois hommes qui vous battent jusqu'à vous plonger dans le coma pendant plus de deux jours.

Après votre sortie de l'hôpital, les véhémences de la part de [N.S.] s'apaisent un temps et vous décidez de contacter le fils de votre oncle [F.M.L.], résident au Gabon, afin qu'il devienne chef du village. Celui-ci vient alors au village mais préfère attendre un éventuel retour de votre père, autre héritier possible de la chefferie, avant d'accepter de devenir chef.

Face aux multiples disputes, parfois violentes, engendrées par les tentatives de Samuel pour s'imposer dans la chefferie, Manga Lanson accepte finalement d'accéder à sa tête. Tandis que les procédures administratives sont en cours pour officialiser son statut, votre cousin Manga décède de manière mystique. Vous devenez alors l'héritier légitime de la chefferie mais [N.S.] continue de se rendre au village afin de s'approprier son commandement. Alors que vous entamez à votre tour les démarches pour entériner votre sacre, vous êtes systématiquement confronté à l'ignorance des autorités administratives au point d'être dans l'incapacité d'enregistrer à la sous-préfecture votre position de chef du village.

Un jour, à cette période, alors que Samuel s'était rendu à votre domicile accompagné de ses fils, vous vous disputez et Samuel contacte la police qui vient vous arrêter et vous emmène au commissariat de Bonaléa. Là-bas, vous êtes battu et fouetté puis libéré le lendemain matin après que votre grand-mère s'est mise à genou devant Samuel pour le supplier de vous relâcher.

Votre grand-mère, craignant qu'il ne vous advienne le même sort que [M.L.], vous conseille d'aller voir un marabout afin d'empêcher que vous ne soyez tué de manière mystique. Vous acceptez pendant un temps les différents rituels imposés par le marabout mais las de ces contraintes, vous abandonnez. Afin de vous prémunir des violences de Samuel, vous effectuez régulièrement des allers-retours à Douala où vous travaillez et où vous rencontrez la mère de votre fille qui naît en 2011.

A la fin de l'année 2014, vous avez un accident tandis que vous étiez passager d'un mototaxi à Douala. Vous restez quelques temps à l'hôpital et après votre convalescence, ayant la santé fragile, votre grand-mère vous conseille de quitter le pays. Vous partez du Cameroun à la fin de l'année 2015 et traversez le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et arrivez en Algérie où vous restez environ deux mois le temps de travailler et financer le reste de votre voyage. Vous partez ensuite en Libye et y demeurez également environ deux mois avant de prendre la mer pour l'Italie. Là-bas, vous rejoignez l'Allemagne en passant par la Suisse, y introduisez une demande de protection internationale mais à l'issue de la procédure Dublin, huit mois plus tard, vous êtes sommé de quitter le territoire allemand et vous rendez en France où vous séjournez illégalement pendant un an et demi avant de rejoindre la Belgique en septembre 2018.

Après votre départ du pays, votre grand-mère décède au village de Ndoulou tandis que [N.S.] parvient à s'imposer comme chef.

En 2020, [N.S.] a tenté de vous retrouver en rendant visite à la mère de votre fille qui avait ouvert un atelier de couture à Yaoundé. Quelques temps plus tard, des faits de Samuel, la mère de votre fille se blesse au pied, la blessure s'aggrave et elle perd la vie.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre acte de naissance délivré à Douala, une copie de votre dossier médical établi à la suite de votre accident de moto à Douala le 15/02/2015, une copie d'une attestation de suivi psychologique délivré à Bruxelles le 22/01/2021 et une copie d'un certificat de coups et blessures délivré à Bruxelles le 22/01/2021.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Bien que vous versiez à votre dossier une copie d'une attestation de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3), votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez avoir été persécuté en raison de votre statut d'héritier de la chefferie de Ndoulou. Au regard de vos déclarations, il ne peut être contesté que vous soyez originaire de ce village et que vous fassiez partie de la famille du chef. Cela étant, de multiples incohérences, lacunes et contradictions entachent votre récit des problèmes que vous invoquez en lien avec la succession de la chefferie si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y accorder un quelconque crédit.

En effet, notons en premier lieu que vos déclarations demeurent à ce point vagues au sujet des tentatives de [N.S.] pour s'octroyer la tête de la chefferie qu'elles ne permettent pas de les tenir pour établies. Ainsi, vous vous contentez de dire que cet homme venait au village vous rencontrer vous et votre grand-mère revendiquer son statut de chef (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [M.M.G.] du 18/01/2021 [ci-après « NEP »], p.18 et 20), qu'il indiquait que les terres étaient les siennes (NEP, p.19) et qu'il s'informait sur les biens de votre famille (NEP, p.20), ce qui reste particulièrement évasif malgré les multiples opportunités qui vous ont été données pour expliciter davantage (NEP, p.18-21). Relevons également que vous affirmez que [N.S.] venait au village « en mission » puisqu'il n'avait nulle part où dormir (NEP, p.20) mais vous indiquez également que lors de sa première visite au village, il est resté tout le weekend (NEP, p.19) ce qui est contradictoire. En outre, il convient de souligner que vous évoquez que les moyens financiers dont dispose [N.S.] ont favorisé son accession à la tête de la chefferie (NEP, p.18-20) mais n'étayez en rien cette affirmation et répondez même, à la question de savoir qui il aurait pu soudoyer, qu'il ne voulait pas payer qui que ce soit (NEP, p.19) et dans tous les cas, que la succession d'une chefferie ne peut s'acheter (NEP, p.18). Des déclarations à ce point incohérentes et lacunaires ne peuvent permettre d'établir la réalité et la nature des tentatives du neveu éloigné de votre grandpère pour s'imposer à la tête de la chefferie.

De plus, vos déclarations évasives et contradictoires quant aux faits de violences que vous et vos proches auriez subis de la part de [N.S.] continuent d'entamer la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Relevons en effet que vous vous contredisez au sujet du passage à tabac qui aurait mené à votre coma puisque vous affirmez d'abord qu'il s'agit de la première fois que [N.S.] et ses trois fils seraient venus (NEP, p.13) puis que le « premier jour ils sont venus à deux, le deuxième jour ils sont venus à trois » (NEP, p.21). Notons également que vous demeurez particulièrement vague concernant la fréquence de tels événements puisque vous indiquez seulement qu'elles avaient lieu « tout le temps » ou encore « à chaque fois » (NEP, p.3, 14, 21, 22 et 24) et expliquez votre incapacité à chiffrer ces disputes, même approximativement, parce que cela vous met en colère (NEP, p.22), ce qui demeure assez surprenant. En outre, lorsqu'il vous est demandé de raconter un autre épisode de violence que celui qui aurait mené à votre coma, vous vous contredisez sur le nombre de personnes qui vous auraient agressé puisque vous ne mentionnez d'emblée qu'une personne (NEP, p.22) puis deux (NEP, p.22-23). Il en va de même concernant l'arme avec laquelle vous vous seriez battu puisque vous dites coup sur coup que vous n'hésitez pas à prendre un bâton pour vous battre puis que vous n'avez rien pris de peur des conséquences (NEP, p.23). Au sujet de cette dispute, relevons également que vous ne l'expliquez qu'en termes très vagues puisque vous ne faites que dire que les fils de Samuel sont entrés dans votre maison, qu'ils ont fait tomber la lampe à pétrole située près de votre grand-mère et qu'en l'entendant crier, vous vous seriez rué sur eux (NEP, p.22-23), ce qui est bien insuffisant pour traduire de la réalité d'une dispute que vous qualifiez de particulièrement marquante (NEP, p.22).

Pour attester de vos problèmes, vous présentez votre dossier médical dans lequel figure mention du coma (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2). Si les rapports médicaux permettent d'établir la réalité de votre accident de moto en 2014, soulignons qu'ils stipulent également que vos antécédents médicaux, comprenant donc le coma, sont retranscrits sur base de vos déclarations. Cet élément ne peut donc être doté d'aucune force probante en la matière et vos déclarations on ne peut plus lacunaires et contradictoires ne peuvent permettre au Commissariat général de considérer comme crédibles les faits de violence que vous auriez subis de la part de [N.S.] et de ses fils.

En ce qui concerne la détention que vous auriez vécue en 2009 à cause de [N.S.], il convient de relever que puisqu'il n'est pas établi que cet homme ait tenté de prendre le pouvoir de la chefferie ni que des violences auraient découlé de ces tentatives, la crédibilité de votre détention alléguée est d'emblée mise à mal. De plus, vous tenez des propos particulièrement évasifs au sujet de cette détention si bien qu'il est impossible d'y donner foi. En effet, bien que vous affirmiez avoir passé une nuit entière, sans dormir, dans une cellule avec une quinzaine de personnes, vous n'êtes pas en mesure de donner d'information plus précise à leur sujet que le fait qu'ils étaient des voleurs (NEP, p.29-30) et, quant à la cellule, ne mentionnez que l'absence de sanitaires (NEP, p.30), ce qui est tout à fait insuffisant. Vous êtes par ailleurs dans l'incapacité d'expliquer comment vous avez occupé les heures que vous avez passées en détention puisque vous dites n'avoir pas dormi, n'avoir parlé avec personne et d'avoir pensé à rien (NEP, p.29-30) ce qui, à nouveau, ne saurait traduire un quelconque sentiment de vécu. Pour attester des mauvais traitements que vous auriez subis en détention, vous déposez une copie d'un rapport médical concernant une cicatrice présente sur une de vos fesses (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°4). Cela étant, il est impossible, sur base de ce rapport médical, de conclure que cette cicatrice proviendrait d'une blessure qu'on vous aurait infligée dans les circonstances que vous décrivez. Or, vos déclarations au sujet de ces circonstances mêmes sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de considérer votre détention comme crédible et donc les violences que vous auriez subies au cours de celle-ci.

En outre, le Commissariat général soulève que vos déclarations au sujet des mesures que vous auriez mises en place afin de résoudre le conflit entourant la succession de la chefferie et de vous prémunir des faits de violences sont à ce point vagues et contradictoires qu'elles ne permettent pas d'y accorder un quelconque crédit. Relevons d'abord que bien que vous indiquiez qu'il est impossible qu'une chefferie demeure sans chef (NEP, p.24), vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment les affaires courantes étaient gérées et vous contentez de dire qu'elles ne l'étaient simplement pas (NEP, p.24 et 32) et ne détaillez en rien les actions des notables ni vos concertations pour pallier l'absence de chef et trouver une solution à l'impasse dans laquelle vous dites que vous vous trouviez malgré les multiples occasions qui vous ont été données pour vous exprimer à ces sujets (NEP, p. 19, 23, 25 et 27). Or, il est légitime d'attendre que vous soyez en mesure d'expliquer comment les personnes à la tête de la chefferie, dont vous dites faire partie (NEP, p.17), se sont chargées d'administrer la chefferie en l'absence de tête souveraine. Notons également que vous vous contredisez à la question de savoir si vous souhaitiez ou non succéder à votre oncle puisque vous dites d'abord que vous ne vouliez pas être chef (NEP, p.25) puis que vous vouliez et même que vous aviez entrepris les démarches pour le devenir afin de mettre fin aux problèmes (NEP, p.27). Ces contradictions et lacunes continuent d'entacher la crédibilité des problèmes que vous invoquez. Par ailleurs, il vous est également impossible d'expliquer les mesures que vous auriez prises pour empêcher les intrusions de [N.S.] et de ses enfants à votre domicile et les disputes puisque vous ne faites que dire que vous ne pouviez rien faire à part continuer à vous battre et que vous n'aviez pas les moyens de contacter la police (NEP, p.23-24) ni même d'engager toute autre procédure légale afin d'arranger la situation (NEP, p.20 et 23). Il est tout à fait incohérent que vous n'ayez personnellement rien entrepris pour vous protéger de ces violences. Partant, concluons que votre incapacité à relater les solutions qui ont été cherchées pour résoudre les problèmes que vous dites avoir rencontrés continue d'affecter leur crédibilité.

Le Commissariat général tient à souligner que le comportement que vous décrivez à la suite de vos problèmes est tout à fait incompatible avec la crainte que vous dites nourrir. En effet, vous affirmez être allé habiter à Douala mais avoir continué à retourner régulièrement au village (NEP, p.7, 26 et 32) et vous expliquez ces allers-retours en disant que vous ne pouviez laisser votre grand-mère seule (NEP, p.26 et 32), ce qui demeure malgré tout assez surprenant si votre vie y était en danger. Notons également le délai particulièrement long avant votre départ du pays puisque les problèmes allégués auraient commencé en 2009 (NEP, p.13) et que vous avez quitté le Cameroun à la fin de l'année 2015 (NEP, p.10) à la suite d'un évènement qui n'a d'ailleurs aucun lien avec le conflit de succession de la chefferie puisque ce serait votre accident de moto qui vous aurait motivé à partir (NEP, p.14).

Ces éléments terminent d'établir l'absence de crédibilité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Puisque le conflit avec [N.S.] au sujet de la chefferie et les problèmes qui en découleraient ne sauraient être considérés comme crédibles, notons que le meurtre de manière mystique de votre cousin en 2009 (NEP, p. 13-14 et 25) et de votre ancienne compagne en 2020 (NEP, p.6, 14 et 31-33) des faits de [N.S.] pour prendre le pouvoir de la chefferie et s'en prendre à vous ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant au document dont il n'a pas encore été question supra, à savoir une copie de votre acte de naissance (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), notons qu'il n'atteste que de votre identité et de votre nationalité camerounaise. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et ne sont donc pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision.

Enfin, le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien via le mail envoyé par votre conseil le 29 janvier 2021 (voir Dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de l'ensemble des corrections et rectifications que vous avez tenu à apporter. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. En annexe à sa requête, le requérant produit un témoignage accompagné d'une copie des cartes d'identité de ses auteurs.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 4 et 20 de la Directive Qualification ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

En remarques préliminaires, la requête insiste sur le profil vulnérable particulier de la partie requérante. Elle indique ainsi « Cette vulnérabilité psychologique a, hélas, eu une incidence directe sur sa capacité à être auditionné selon les normes et standards du CGRA. Il convient également de prendre en considération cette vulnérabilité psychologique dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant. Partant, eu égard à cette fragilité psychologique, il convient de constater que le requérant a pu livrer des informations suffisamment claires et précises. » Elle cite différentes recommandations du guide UNHCR portant sur la charge de la preuve, l'appréciation des déclarations et le bénéfice du doute. Elle revient également sur le témoignage déposé en pièce en complément à la requête, considérant qu'un tel témoignage corrobore les déclarations de la partie requérante.

Dans une première branche, la requête revient sur les éléments sur lesquels se basent le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA") pour remettre en cause les déclarations de la partie requérante. Elle conteste l'appréciation selon laquelle les déclarations relatives à S.N. et ses tentatives de s'emparer de la Chefferie sont vagues et contradictoires, et offre sa propre analyse subjective des déclarations, reprochant notamment à la partie défenderesse le manque de questions posées. La requête estime que les déclarations de la partie requérante sont crédibles et permettent d'établir les tentatives de S.N. d'obtenir la chefferie.

Dans une deuxième branche, la requête revient sur les faits de violences et expose que les griefs soulevés par la décision (caractère vague et contradictoire) ne se vérifient pas à la lecture des déclarations en entretien personnel et suffisent pas remettre en cause ces dernières. Elle estime, au contraire de la partie défenderesse, avoir fourni suffisamment de détails sur cette question. Elle ajoute que le rapport médical de 2015 établit bien un coma et constitue un début de preuve des faits allégués.

Dans une troisième branche, la requête revient sur la détention et argumente que les griefs soulevés par la décision (caractère vague et contradictoire des déclarations) ne se vérifient pas à la lecture des déclarations. Elle estime que « le requérant a répondu de manière précise à toutes les questions posées par la partie adverse. » Elle estime encore que la partie défenderesse a effectué une « prise en considération partielle et orientée des déclarations du requérant » et que, « eu égard aux déclarations concordantes et précises du requérant, il y a lieu de constater que sa détention est établie. »

Dans une quatrième branche, la requête expose que le certificat médical déposé « constitue un commencement de preuve des faits et risques invoqués et permet d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans une cinquième branche, la requête conteste l'appréciation selon laquelle « déclarations vagues et contradictoires en ce qui concerne les mesures mises en place pour résoudre le conflit. » Elle livre une série de critiques (l'on aperçoit mal quelles informations complémentaires le requérant aurait pu/dû apporter ; la partie adverse, en sortant les déclarations du requérant de leur contexte, procède à une analyse partielle de celles-ci ; la décision attaquée est erronée en ce qu'elle estime que le requérant n'a rien entrepris pour se protéger ; le requérant ne pouvait se prétendre de la protection de ses autorités ; S.N. n'habitait pas au village et les attaques et intrusions étaient irrégulières. Le requérant ne pouvait non plus se résoudre à laisser sa grand-mère subir les insultes et menaces ...) qui portent à nouveau sur l'appréciation subjective des déclarations de la partie requérante par la partie défenderesse.

Dans une sixième branche, la requête conteste l'évaluation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire au Cameroun. Elle estime que les sources de la partie défenderesse ne sont pas assez actualisées compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par S.N., car celui-ci veut conserver la chefferie qui revient de droit à la partie requérante.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

L'acte de naissance (dossier administratif, farde "documents", pièce 1) appuie la nationalité et l'identité de la partie requérante.

Le dossier médical (dossier administratif, farde "documents", pièce 2) contient un rapport médical consécutif à un accident de moto, et qui précise l'existence d'antécédents tels qu'un traumatisme crânien ayant entraîné un coma, causée selon les déclarations du patient par des violences de la part de « confrère de la chefferie. » Ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits en lien avec la demande – les antécédents inscrits reposant uniquement sur les déclarations de la partie requérante -, ou d'établir une vulnérabilité spécifique dans le chef de cette dernière.

L'attestation de suivi psychologique (dossier administratif, farde "documents", pièce 3) indique uniquement un suivi psychologique régulier pour l'année 2020, sans plus d'information. Seul le suivi peut être établi à ce stade.

Le certificat de coups et blessures (dossier administratif, farde "documents", pièce 4) atteste d'une série de cicatrice sans se prononcer sur leur provenance. Il ne permet pas de tirer de conclusion relative à la demande et aux faits qui la sous-tendent.

Ces documents ne permettent pas d'établir les faits relatés, même partiellement, et, dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Les remarques préliminaires relatives à la vulnérabilité de la partie requérante ne trouvent aucun écho au sein du dossier administratif. Il s'agit d'une assertion qui n'est étayée par aucun des éléments du dossier. Cette vulnérabilité n'est donc pas établie.

La lettre de témoignage est un courrier privé, ne contient que des informations vagues et générales sur le faits, et il n'est pas possible de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des auteurs. Partant, ce témoignage ne dispose que d'une force probante limitée.

L'essentiel des développement du moyen repose sur une contre-analyse subjective des déclarations de la partie requérante, que cette dernière estime être suffisamment crédibles et à même d'établir les faits allégués. Après une lecture attentive des déclarations, le Conseil ne peut se rallier à cette appréciation. Dès lors que la partie requérante n'expose les démarches de S.N. que de manière générale (il s'informait, il venait en mission, ils se bagarraient...) sans fournir d'informations concrètes et spécifiques, de sorte qu'après de nombreuses questions de la part de la partie défenderesse, il n'est pas possible d'avoir une idée précise des événements qui entourent cette contestation. La requête n'apporte pas plus d'information sur cet aspect, puisqu'elle se borne à estimer les explications suffisantes.

Par ailleurs, si cette dernière aborde de manière assez confuse les faits relatifs à la chefferie – n'abordant jamais les faits de manière spécifique et précise mais restant toujours vague et général –, il ressort clairement que la chefferie se transfère automatiquement au prochain héritier (notes d'entretien personnel, ci-après, "NEP", pp. 16-17), que tout le monde est au courant de qui est l'héritier légitime (NEP, p. 20), que les instances supérieures n'ont jamais été sollicitées par N.S. (NEP, p. 20), que la contestation de l'héritier légitime doit venir des frères et pas d'un cousin (NEP, p. 25), de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre sur quel motif le conflit de chefferie est censé durer si longtemps. Les déclarations de la partie requérante sont à ce point confuses qu'elle affirme à plusieurs reprises que la chefferie ne s'achète pas (NEP, pp.19, 33) tout en expliquant que les moyens qu'il avait à disposition lui permettait de faire ce qu'il voulait (NEP, pp. 20, 28, 33). Ces affirmations sont d'autant plus confuses qu'il n'est pas plausible que N.S. recoure à la violence et au meurtre, s'il suffit au final d'utiliser ses moyens financiers pour s'approprier la chefferie. Le Conseil estime qu'il ressort de manière claire des déclarations de la partie requérante qu'elle n'a une idée que très approximative des événements qu'elle allègue, ce qui n'est pas compatible avec son statut de témoin puis de partie prenante dans un conflit qui dure depuis plusieurs années.

Le Conseil considère qu'il est également hautement invraisemblable, au regard des informations à disposition, qu'un tel conflit, empreint d'une violence significative, n'ait pas poussé la partie requérante à s'en référer aux autorités nationales camerounaises, sur une période de plusieurs années.

Les allégations portant sur le manque la disparité des moyens financiers des parties en cause n'est étayé d'aucune manière par la partie requérante et n'apparaît, pour l'essentiel, qu'être pure supposition de sa part.

Partant, l'ensemble des considérations développées *supra* imposent au Conseil à considérer les faits allégués comme étant non établis.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves précitées.

6.3. D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, farde informations sur le pays, pièces 1 et 2), que s'il existe dans la partie anglophone du pays, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe par contre pas,

dans la partie francophone, d'où la partie requérante provient, une telle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Elle estime dès lors que, compte tenu de sa situation personnelle, la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Douala – où la partie requérante résidait avant son départ –, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne livre aucune information susceptible de remettre en cause la situation actuelle à Douala, telle que décrite par les informations objectives à disposition.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN